

Commentaire sur la décision Arrangement relatif à 9354-9186 Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.) – Analyse de l'étendue du droit de vote conféré aux créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Mathieu AYOTTE\* et Gabrielle TREMBLAY\*  
EYB2019REP2774 (approx. 4 pages)

EYB2019REP2774

Repères, Juin, 2019

Mathieu AYOTTE\* et Gabrielle TREMBLAY\*

Commentaire sur la décision Arrangement relatif à 9354-9186 Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.) – Analyse de l'étendue du droit de vote conféré aux créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Indexation

SOCIÉTÉS ; FAILLITE ET INSOLVABILITÉ ; TRANSACTIONS ET ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS ; LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES ; PLAN DE TRANSACTION ; APPROBATION

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES FAITS](#)

### [II- L'HISTORIQUE JUDICIAIRE](#)

### [III- LA DÉCISION](#)

### [IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour d'appel accueille l'appel d'un groupe de créanciers et réitère les principes d'application générale relatifs à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.*

### INTRODUCTION

Ayant pour objectif le redressement financier des compagnies au bord de la faillite, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>1</sup> (ci-après désignée « LACC ») permet normalement aux créanciers d'obtenir un remboursement supérieur à celui qu'ils auraient obtenu en cas de liquidation<sup>2</sup>. Afin de procéder à cet effet, la compagnie débitrice en restructuration financière soumet alors un plan d'arrangement à l'assemblée des créanciers, qui doivent voter pour son approbation. L'octroi du droit de vote relatif à l'approbation d'un plan d'arrangement est à l'origine du litige exposé dans l'affaire *Arrangement relatif à 9354-9186 Québec Inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.)*<sup>3</sup>. Aux termes de cette décision, la Cour d'appel du Québec tranche quant à la possibilité d'un créancier de voter relativement au plan d'arrangement qu'il propose.

### I- LES FAITS

Bluberi Gaming Technologies Inc. (ci-après désignée « Bluberi ») est une compagnie oeuvrant dans la vente de jeux et machines pour casinos. En 2012, afin d'assurer sa pérennité financière, elle emprunte 86 millions de dollars à Callidus Capital Corporation (ci-après désignée « Callidus »), un prêteur sur actifs.

Quelque temps après l'avance de fonds, Callidus, poussée par sa perte de confiance envers les habiletés de gestion de Bluberi, requiert l'embauche d'un directeur de l'exploitation et la constitution d'un conseil d'administration indépendant dans un objectif de maintien des activités de la société.

Bluberi considère alors que ces mesures de gestion prises par Callidus l'ont inévitablement poussée vers une crise de liquidité l'empêchant de faire face à ses obligations. Le 11 novembre 2015, elle dépose une requête réclamant au tribunal de rendre une première ordonnance la mettant sous la protection de la LACC. Cette ordonnance fut accordée.

Le 28 janvier 2016, après que Bluberi eut obtenu l'autorisation du tribunal de procéder à une vente d'actifs hors du cours normal de ses affaires<sup>4</sup>, Callidus se porte acquéreur de ceux-ci. Aux termes de cet accord de vente d'actifs entre les parties, Callidus éteint la créance garantie qu'elle possédait jusqu'alors à hauteur de 135,7 millions et en conserve une partie pour trois millions. Un seul actif est alors conservé par Bluberi, soit une possibilité d'action en dommages contre Callidus, sous l'allégation de mauvaise gestion financière la menant à une crise de liquidité.

Le 11 septembre 2017, Bluberi demande au tribunal de rendre une ordonnance autorisant un accord de financement temporaire au sens de la LACC<sup>5</sup> entre elle et IMF Bentham Limited (ci-après désigné « Bentham »), afin de permettre le financement de son action en dommages contre Callidus.

De son côté, Callidus conteste cette requête et propose un plan d'arrangement aux créanciers impliquant une quittance totale et définitive de la réclamation de Bluberi à son endroit. Ce faisant, celle-ci demande également au tribunal de l'autoriser à exercer son droit de vote à l'assemblée des créanciers. Le vote de Callidus est capital, puisque sans celui-ci, il n'y a pas atteinte du taux d'approbation représentant les deux tiers de la valeur totale des créances liquides et exigibles nécessaire pour l'adoption d'un plan d'arrangement en vertu de la LACC<sup>6</sup>. Callidus doit donc pouvoir voter en faveur du plan d'arrangement qu'elle propose afin d'obtenir la quittance désirée.

### II- L'HISTORIQUE JUDICIAIRE

En Cour supérieure, l'honorable Jean-François Michaud statue que Callidus ne bénéficie pas du droit de voter en faveur du plan d'arrangement qu'elle propose. Cette décision est tributaire du but poursuivi par celle-ci, soit d'obtenir quittance totale et définitive de la réclamation de Bluberi à son endroit.

### III- LA DÉCISION

La Cour d'appel, au terme d'un jugement unanime rédigé par le juge Schrager, infirme la décision du juge de première instance.

Selon la doctrine des fins illégitimes (« improper purpose »), l'existence d'un objectif abusif poursuivi par un créancier peut justifier l'intervention d'un juge dans les cas où

ce dernier dispose d'un pouvoir légal d'agir à ce titre. La LACC ne prévoyant aucun pouvoir légal d'intervention applicable au présent cas, le juge de première instance a erré en niant le droit de vote de Callidus simplement parce qu'elle cherchait à obtenir une quittance totale et définitive de la réclamation de Bluberi à son endroit<sup>4</sup>.

Quoi qu'il en soit, la LACC n'empêche pas un créancier de proposer un plan d'arrangement devant l'assemblée de créanciers<sup>5</sup>. Le fait qu'un créancier favorise un vote en faveur du plan proposé par lui ne peut être considéré comme indicatif de mauvaise foi de sa part, même si son intérêt s'inscrit à l'opposé de celui de la masse des créanciers majoritaires. En l'occurrence, Callidus, détenant toujours une créance de trois millions de dollars à la suite de l'achat des actifs de Bluberi, a le droit de vouloir garantir celle-ci par son vote. Selon la Cour d'appel, la négation de ce droit si fondamental du créancier se basant de simples allégations non avérées de mauvaise foi constitue une pente dangereuse dans laquelle tout décideur doit veiller à ne pas s'engager<sup>6</sup>.

La Cour d'appel réitère l'interdiction de juger en équité relativement à l'octroi du droit de vote des créanciers dans une procédure d'insolvabilité<sup>10</sup>. Chaque créancier dispose du droit fondamental de voter, à moins qu'une exclusion légale ne soit applicable. Qu'une situation spécifique apparaisse inéquitable à vue factuelle n'y change rien. Afin d'étayer ses propos, le juge Schragger cite la Cour suprême sur cette notion : « courts should not use equity to do what they wish the parliament had done through legislation »<sup>11</sup>.

#### IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

La Cour d'appel infirme la décision de première instance en spécifiant qu'il n'est pas pertinent de recourir à la notion de bonne foi du créancier pour déterminer si celui-ci doit jouir du droit de vote prévu par la LACC<sup>12</sup>. Tout de même, il est pertinent de mentionner que Callidus poursuivait de manière transparente un but connu de tous et proposait un arrangement qui aurait permis le paiement total des employés et des créanciers de petite envergure tout comme de 35 à 39 % des créanciers plus importants<sup>13</sup>. Ajoutons à cela qu'avant le dépôt de ce plan par Callidus, le contrôleur nommé en vertu de la LACC avait considéré comme étant raisonnable un autre plan d'arrangement accordant un remboursement plus faible. Devant ces faits, nous jugeons qu'il serait injustifié de qualifier d'irraisonnable un plan d'arrangement proposant un plus haut taux de remboursement des créances, simplement parce que le créancier proposant désire également obtenir une quittance d'action à son endroit.

#### CONCLUSION

En définitive, en infirmant la décision de la Cour supérieure, la Cour d'appel réitère l'importance du droit de vote des créanciers, droit fondamental lors du processus d'approbation d'un plan d'arrangement en vertu de la LACC. Ces droits fondamentaux, piliers de la structure législative fiscale, doivent être sauvegardés.

\* M<sup>e</sup> Mathieu Ayotte et Gabrielle Tremblay sont respectivement associé et stagiaire chez Beauvais Truchon s.e.n.c.r.l.

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. C-36.

<sup>2</sup> Jacques DESLAURIERS, *La faillite et l'insolvabilité au Québec*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 par. 605.

<sup>3</sup> 2019 QCCA 171, [EYB 2019-306890](#) ; 2019 QCCA 766, [EYB 2019-310864](#) ; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, no 38594, 5 avril 2019.

<sup>4</sup> Art. 36(1) LACC.

<sup>5</sup> Art. 11.2 LACC.

<sup>6</sup> Art. 6(1) LACC.

<sup>7</sup> Par. 59 de la décision commentée.

<sup>8</sup> Par. 57 de la décision commentée ; art. 4 et 5 LACC ; Janis P. SARRA, *RESCUE ! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2013, p. 507.

<sup>9</sup> Par. 69 de la décision commentée.

<sup>10</sup> Par. 68 de la décision commentée.

<sup>11</sup> Par. 68 de la décision commentée citant *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, [2013] 1 S.C.R. 271, [EYB 2013-217414](#), par. 82.

<sup>12</sup> Par. 57 de la décision commentée.

<sup>13</sup> Par. 63 de la décision commentée.

Date de dépôt : 4 juin 2019